



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

ÉCLAIRAGE

NOTE D'ÉCONOMIE



Septembre 2018

Optimisation fiscale des entreprises : les enjeux syndicaux

Des avancées politiques concrètes dans la lutte contre l'érosion de la base d'imposition des entreprises et le transfert de leurs bénéfices (BEPS¹)

Les Etats subissent d'importantes pertes de recettes fiscales au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, liées à la mise en place de planifications fiscales agressives. Les entreprises multinationales séparent en apparence le lieu où leurs bénéfices sont réalisés du lieu où ils sont imposés. Cela leur permet de faire disparaître artificiellement les bénéfices et de les transférer vers des destinations où ils ne sont pas ou faiblement imposés. Plusieurs options existent, qui peuvent être articulées entre elles :

- Réunir des filiales² dans une holding³ localisée dans un Etat à faible fiscalité. La holding qui détient lesdites filiales reçoit des dividendes⁴, tel un actionnaire. Ces dividendes permettent de faire fondre le revenu imposable des filiales, là où elles sont localisées.
- Réaliser des prêts entre filiales. Dans certains pays, les intérêts d'emprunts sont déduits du revenu imposable. Au sein d'un même groupe, une filiale emprunteuse, localisée en France par exemple, paie des intérêts d'emprunts élevés pour rémunérer une filiale prêteuse, localisée dans un pays où les intérêts d'emprunt permettent de rétrécir le revenu imposable.
- Exploiter les différences de règles fiscales entre les pays pour obtenir une double non-imposition, autrement dit bénéficier de multiples déductions au titre d'une même dépense ou sans imposition correspondante dans l'autre pays. C'est le cas si, par exemple, les intérêts sur la dette sont exemptés d'impôt dans le pays de la filiale emprunteuse et que les dividendes le sont également dans le pays de la filiale prêteuse.

¹ Base Erosion and Profit Shifting

² Selon l'INSEE, une filiale est une unité légale détenue à plus de 50% par une autre unité légale.

³ Selon l'INSEE, une holding est une entité qui détient les actifs (possède le contrôle des fonds propres) d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe.

⁴ Revenus de la propriété versés aux actionnaires qui ont mis des capitaux à la disposition d'une société.

- Au sein d'un même groupe, des filiales achètent à d'autres filiales des biens matériels, immatériels, ainsi que des services, à des prix supérieurs à ceux pratiqués normalement sur le marché entre deux entreprises indépendantes (cf. annexe 1). Ce sont des prix de transferts⁵. Ils permettent de faire fondre les profits des filiales acheteuses en les transférant vers les filiales vendeuses situées dans des pays à faible fiscalité.
- Réduire les bénéfices imposables d'une filiale en lui faisant payer un droit de propriété intellectuelle en l'échange de la possibilité d'utiliser un brevet, une marque, un logo, etc. Ces frais rémunèrent une autre entité qui détient les droits de propriété intellectuelle et qui est localisée dans un pays où la fiscalité est faible.
- Négocier des dérogations fiscales avec les Etats directement (régimes préférentiels ou rescrit fiscal) ;
- Exploiter les limites de la notion d'établissement stable. Pour être imposable dans un pays, autre que celui du siège social, il faut pouvoir apprécier si des activités industrielles ou commerciales sont exercées localement, avec une présence matérielle et humaine. Un constat difficile à établir pour les entreprises à forte composante numérique, par exemple. Ces dernières peuvent vendre des services ou des produits sur un marché national, sans créer d'établissement stable local et donc imposable; les bénéfices sont transférés là où la fiscalité y est insignifiante.

Une coordination internationale dans la lutte contre l'optimisation fiscale des entreprises

Sous la pression de la société civile, le G20 et l'OCDE ont pris conscience qu'il était primordial que les bénéfices soient imposés là où s'exercent réellement les activités économiques. Ils ont donc élaboré, depuis 2012, un large programme de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Ce plan comprend 15 actions concrètes, reposant sur une coopération multilatérale accrue entre plus de 100 pays. Et le nombre de partenaires ne cesse de grimper. Le BEPS dresse des principes directeurs, crée des standards minima et renforce les standards internationaux existants, formule des recommandations d'amélioration des législations nationales et organise l'échange automatique de données entre les administrations fiscales. La convention fiscale multilatérale de l'OCDE permet aux pays signataires de transposer ces mesures dans leurs conventions fiscales bilatérales. Aux Etats ensuite de lancer sa mise en œuvre. La loi n° 2018-604 du 12 juillet 2018 autorise ainsi, en France, la ratification de la convention multilatérale de l'OCDE pour « la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ».

⁵ Ce sont des transactions entre entités d'un même groupe et résidentes dans des États différents. Elles rémunèrent des biens matériels, immatériels, ainsi que des services. Exemple : les frais de sièges (assistance juridique, fiscale, ressources humaines, aide pour définir de la stratégie, etc.). Pour être réguliers, ces prix doivent être les mêmes que ceux pratiqués sur le marché entre deux entreprises indépendantes.

Une mise en application européenne

Dans ce cadre, l'Europe a pu redynamiser son projet d'assiette commune européenne (ACCIS⁶). Mais il nécessite d'être adopté à l'unanimité. En outre, la définition de l'assiette commune doit être ambitieuse et limiter les possibilités de déductions fiscales. Toujours au niveau européen, le *reporting* fiscal pays par pays somme désormais les multinationales européennes de transmettre aux administrations fiscales un rapport annuel sur les différentes entités du groupe (localisation des bénéficiaires, nombre d'employés, profit, les impôts payés), y compris celles localisées à l'étranger. L'objectif est de faciliter notamment le contrôle des prix de transfert. Le rapport fourni par les institutions financières est quant à lui public. Parallèlement, la Commission européenne poursuit sa réflexion pour tenter de relever les défis fiscaux que représente la numérisation de l'économie et les difficultés que représente la notion d'établissement stable. Elle envisage notamment d'instaurer une taxe provisoire sur le chiffre d'affaire des multinationales qui tirent leurs revenus de l'exploitation de données de particuliers.

Des entreprises qui commencent à s'approprier le BEPS

La mise en œuvre du BEPS est très récente, mais plusieurs éléments autorisent d'ores et déjà un certain optimisme. Un rapport d'évaluation est prévu pour 2020. Selon l'OCDE, grâce au BEPS, un certain nombre de dispositifs d'optimisation fiscale ne sont plus disponibles ou ne sont plus financièrement intéressants, y compris pour les entreprises à forte composante numérique.

Par exemple, désormais, les avantages fiscaux générés par les régimes de propriété intellectuelle peuvent être mobilisés seulement si les activités de recherche et de développement sont menées principalement par l'entité contribuable qui bénéficie de ces avantages ou par une entité installée dans le pays qui octroie ces avantages. En outre, il est plus difficile d'établir des sociétés écrans dans des juridictions à faible fiscalité avec pour seule motivation de ne pas se soustraire à l'impôt, puisque nombre d'informations sont désormais transmises aux administrations fiscales. Tout accord avec des autorités fiscales minimisant l'imposition doit désormais être communiqué également.

Par ailleurs, les travaux sur la révision de la définition de l'établissement stable devraient rendre plus difficile, pour une entreprise à forte composante numérique, la vente de produits et services en ligne dans un pays, sans créer un établissement stable imposable dans ce même pays. A cet égard, des entreprises à forte composante numérique sont d'ores et déjà en train de réexaminer leurs structures commerciales (Amazon, EBay, Facebook, Google, par exemple), en passant d'un modèle de ventes à distance à un modèle commercial local⁷. Cela crée un point local de comptabilisation des recettes. Certains pays où de telles restructurations se sont opérées ont ainsi connu un élargissement de la base de l'impôt sur les sociétés.

⁶ Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés

⁷ Autrement dit, dans lequel les ventes en ligne à des clients locaux sont confiées à un revendeur local

Dans ce cadre global, les multinationales doivent se réorganiser autour de leur activité économique réelle. Des restructurations et la réévaluation de la localisation des salariés seront nécessaires. Des éléments le confirment déjà⁸, même si le *reporting* pays par pays – qui a débuté en juin 2018 – fournira davantage d'informations à des fins d'analyses d'ici 2019-2020.

Les organisations syndicales doivent veiller au risque fiscal des entreprises

Malgré ces signes positifs, les taux d'imposition effectifs payés par les entreprises multinationales restent anormalement bas. En outre, de nombreuses ONG reprochent au BEPS un manque d'ambition, offrant aux Etats et aux entreprises trop de possibilités d'aménagements, de réserves, et peu d'obligations.

Selon le TUAC⁹, le projet BEPS ne permet pas, par exemple, de traiter les filiales d'un même groupe multinational comme faisant partie d'un même tout. Les traiter comme des entités indépendantes, en les contraignant uniquement à appliquer des prix de transfert aux prix du marché (logique concurrentielle), leur permet encore d'utiliser des prix de transfert dans les échanges commerciaux intra-groupe. La complexité des règles du BEPS en matière de prix de transfert¹⁰ et le niveau requis de coopération entre Etats fournissent un terreau idéal aux dispositifs d'évasion fiscale. Le TUAC prône ainsi une « imposition unitaire » au niveau mondial, avec à la clef une formule commune pour répartir les bénéfices entre les pays. Pour lointaine que paraisse cette perspective, la convergence fiscale (assiette, taux) doit être visée.

Par ailleurs, dans un souci de compétitivité, le projet BEPS accorde une importance démesurée à la confidentialité des informations transmises par les entreprises. Pourtant, selon le TUAC, à moins de fonder justement sa compétitivité sur des montages fiscaux, la confidentialité affaiblit la responsabilité fiscale des entreprises à l'égard de ses parties prenantes (salariés, investisseurs, etc.). Seul le levier du lanceur d'alerte existe alors, comme l'ont démontré les affaires des *Panama Papers* ou encore des *Swiss Leaks* ou du *LuxLeaks*. Il est pourtant clair que la planification fiscale agressive a des impacts en matière d'emplois, de partage des richesses, d'investissements et concerne toutes les parties prenantes de l'entreprise.

Des clés pour agir

L'optimisation fiscale fausse l'image que les représentants des salariés ont des résultats des différentes entités du groupe. Elles menacent la viabilité à long terme de l'entreprise, les investissements dans la transition écologique, la rémunération ou les montants dus au titre de la participation des salariés. Elles limitent les champs d'application des conventions collectives et la qualité du droit d'information et de consultation. Les représentants des salariés, ainsi que les administrateurs salariés,

⁸ Par exemple, un rapport présenté au ministre irlandais des Finances, des Dépenses publiques et de la Réforme (Coffey, S. (2017), Review Of Ireland's Corporation Tax Code Presented To The Minister For Finance And Public Expenditure And Reform, <http://www.finance.gov.ie/wpcontent/uploads/2017/09/170912-Review-of-Irelands-Corporation-Tax-Code.pdf>).

⁹ Le TUAC est le Comité consultatif syndical auprès de l'OCDE.

¹⁰ Le projet BEPS établit plusieurs méthodes qui permettent de fixer des prix de transfert au prix du marché.

doivent être en veille sur le risque fiscal de leur entreprise afin de rééquilibrer le dialogue économique en entreprise, à partir de quelques questions clés :

- Existe-il des prix de transferts au sein du groupe, modifiant la répartition des bénéfices (cf. Annexe 2) ? A cet égard, la CFDT et la CES revendique que, l'administration fiscale informe, à chaque fois qu'elle intervient en la matière¹¹, les CSE et les CE européens. Cela les aiderait à comprendre les montages fiscaux et les déterminants du résultat économique et financier de leurs entreprises.
- Observe-t-on des prêts entre filiales, dont la charge excessive des intérêts est transférée vers une juridiction pratiquant une déduction excessive d'intérêts ?
- Existe-il des transferts à l'étranger de biens incorporels (brevets, droits de propriété intellectuelle, etc.), affaiblissant le bilan des filiales où ils ont été créés ?
- L'entreprise multinationale fragmente-t-elle artificiellement ses activités locales entre plusieurs entités pour échapper au statut d'établissement stable ?

Plusieurs indicateurs¹² permettent d'accumuler des faisceaux d'indices et de répondre à ces questions.

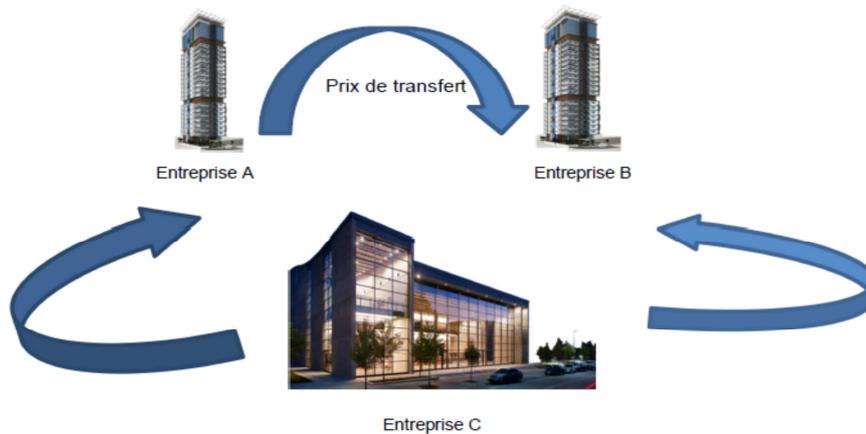
Si la concurrence fiscale semble avoir encore de beaux jours devant elle, nous devons explorer, parallèlement, d'autres solutions. A cet égard, l'instauration de la « flat tax¹³ » en France interroge quant à la juste répartition de la charge fiscale entre le travail et le capital. Pour la CFDT, l'entreprise est un projet collectif où les actionnaires doivent eux aussi être imposés sur leurs revenus avec justesse.

¹¹ Les administrations fiscales doivent s'assurer que les transactions sont effectuées sur la base d'un prix de marché afin d'éviter tout transfert abusif de bénéfices. Entre 2013 et 2014, les redressements suite à des prix de transferts abusifs ont permis d'augmenter les recettes fiscales françaises de +64%.

¹²Le taux d'imposition effectif de l'entreprise multinationale et de ses filiales par rapport au taux d'imposition effectif des entités non multinationales ayant des caractéristiques similaires; le taux de profit comparé au taux d'imposition effectif ; les charges d'intérêts par rapport au revenu des filiales de multinationales dans des pays à fiscalité élevée ; s'interroger sur l'existence de flux financiers réguliers et/ou importants et ponctuels entre ou vers d'autres entités du groupe? Loyers, redevances, dividendes, royalties, intérêts, prix de transfert, etc.

¹³ Prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus du capital. Cette taxe est entrée en vigueur en France au 1^{er} janvier 2018.

Annexe 1 – Prix de transfert



Exemples simplifiés de prix de transfert :

- Au sein d'un groupe, une filiale B établie à l'étranger, dans un pays à faible fiscalité, vend des biens (matériels ou immatériels) ou des services à une autre filiale A, établie en France, pour qu'elle les commercialise ou pour qu'elle les utilise dans sa propre production finale. Dans les deux cas, ce prix de vente est un prix de transfert qui fait fondre les bénéfices de la filiale A, établie en France.
- Une société mère C facture des frais de siège (assistance juridique, fiscale, ressources humaines, aide pour définir de la stratégie, etc.) à ses filiales A et B, situées à l'étranger, dans des pays à plus forte fiscalité. Ce service relève aussi des prix de transfert et fait fondre leurs bénéfices respectifs.

Les prix de transferts permettent ainsi de faire fondre les profits des filiales acheteuses pour gonfler ceux des filiales vendeuses, situées dans des pays à faible fiscalité.

Annexe 2. Parmi les conséquences des prix de transfert.

